

Annexe 1 : Les effectifs à prendre en compte pour le recensement

La qualité d'électeurs est différente pour chaque instance. Nous attirons donc votre attention sur ce point pour effectuer votre comptage.

Lorsque les agents relèvent à plusieurs titres de la même instance (même périmètre et/ou même catégorie le cas échéant), **ils ne voteront qu'une fois.**

À NOTER

Pour le recensement des effectifs à réaliser, la qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2026.

Pour l'inscription sur la liste électorale, la qualité d'électeur s'appréciera à la date du scrutin, soit au 10 décembre 2026. Une seconde opération de recensement sera réalisée à l'été 2026.

1. Le comité social territorial (articles R 211-39 à R 211-31 du CGFP)

Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG81 ayant la qualité suivante **au 1^{er} janvier 2026** :

a) Les agents ayant la qualité d'électeur

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs, les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En activité,• En congé maladie,• En congé maternité, paternité ou congé parental,• En congé de formation professionnelle ou syndicale. <p>Les titulaires mis à disposition à 100 % sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition partiellement sont électeurs dans la collectivité d'accueil et d'origine si le CST relève de périmètre différent (<i>CST local / CST du CDG</i>). Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs auprès de leur employeur d'origine. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>Les agents pris en charge par le CDG sont électeurs dans le périmètre du CST où ils exercent leurs fonctions.</p>
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs, les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En activité,• En congé maladie,• En congé maternité, paternité ou congé parental,• En congé de formation professionnelle ou syndicale.
FONCTIONNAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les fonctionnaires titulaires en détachement, y compris sur emploi fonctionnel sont électeurs auprès de leur employeur d'accueil. Les agents en détachement au sein de la même collectivité (<i>emploi fonctionnel, détachement pour stage</i>) sont comptabilisés une seule fois et ne voteront qu'une seule fois pour le CST.</p>
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit privé (<i>contrat aidé, apprentis, ...</i>) en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un contrat à durée déterminée (<i>CDD</i>) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois,• De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un contrat à durée indéterminée (CDI), • D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, • De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>① Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifié en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, • Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet, • Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ... • Article L 332-13 du CGFP : recrutement pour occuper un emploi permanent en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel • Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, • Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé, • Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction, • Articles L 333-1 et L 333-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, • Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique, • Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique, • Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE, • Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) et pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont comptabilisés comme électeur pour chaque employeur mais ne voteront qu'une seule fois si le CST relève du même périmètre (<i>CST du CDG ou CST commun</i>). En cas de périmètre différent, l'agent votera autant de fois qu'il relève de CST différents.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires, contractuels ou relevant de ces 2 statuts auprès de plusieurs employeurs.</p> <p><u>Exemple n°1</u> : l'employeur n°1 dépend du CST du CDG 81 et l'employeur n°2 dépend de son CST local : l'agent votera pour les 2 CST.</p> <p><u>Exemple n°2</u> : les 2 employeurs dépendent du CST du CDG 81 : l'agent ne votera qu'une seule fois.</p> <p>Les agents polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont comptabilisé une seule fois au CST dont ils relèvent.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>).</p> <p>Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

b) Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires mis à disposition à 100 % au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs auprès de l'employeur d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans une autre administration (<i>fonction publique d'Etat ou hospitalière</i>) ou dans le privé.</p>
AUTRES POSITIONS ADMINISTRATIVES	<p>Les fonctionnaires, qui au 1^{er} janvier 2026, sont placés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, • En service national ou réserve.
CONTRACTUELS	<p>Les contractuels ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas à prendre en compte dans le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Les (vrais) vacataires ne sont également pas à prendre en compte.</p>
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	<p>Les contractuels en congé sans traitement ou en congé non rémunéré au 1^{er} janvier 2026 <u>à l'exception du congé parental</u>.</p>
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTION	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.</p>

2. La commission administrative paritaire – CAP (articles R 211-172 à R 211-174 du CGFP)

c) Les agents ayant la qualité d'électeur

Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG81 ayant la qualité suivante au 1^{er} janvier 2026 :

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En activité, • En congé maladie, • En congé maternité, paternité ou congé parental, • En congé de formation professionnelle ou syndicale, • En détachement. <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine et sont donc pris en compte dans ses effectifs.</p> <p>Les titulaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le CDG (FMPE) sont pris en compte dans les effectifs du CDG, et sont électeurs dans la CAP compétente relevant du CDG.</p>
FONCTIONNAIRES TITULAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les titulaires en détachement <u>y compris les titulaires détachés sur emploi fonctionnel</u> sont électeurs à la fois dans leur collectivité d'origine et dans leur collectivité d'accueil. Ils voteront dans les 2 sauf si la CAP relève du même périmètre (<i>catégorie hiérarchique et/ou affilié au CDG ou non</i>).</p> <p>En cas de détachement sur emploi fonctionnel auprès du même employeur, l'agent n'est pris en compte qu'une seule fois dans les effectifs et ne votera qu'une fois.</p> <p>Les agents détachés pour stage sont électeurs dans le grade où ils sont titulaires (<i>les stagiaires n'étant pas électeurs pour la CAP</i>).</p>
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les titulaires intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP ne relèvent pas du même périmètre. Si la CAP relève du même périmètre, ils ne voteront qu'une seule fois au titre de leur employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>). <u>Exemple</u> : CAP du CDG 81 et CAP d'une collectivité non affiliée au CDG.</p> <p>Les titulaires pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont électeurs auprès de chaque employeur dès lors qu'ils relèvent de CAP ne relevant pas du même périmètre (catégorie et/ou géré par le CDG ou non). <u>Exemple n°1</u> : titulaire rédacteur employeur n°1 + titulaire attaché employeur n°2. L'agent votera pour la CAP catégorie B auprès de l'employeur n°1 et pour la CAP catégorie A chez l'employeur n°2. <u>Exemple n°2</u> : titulaire rédacteur employeur n°1 affilié CDG et titulaire technicien employeur n°2 affilié CDG. L'agent ne votera que pour la CAP catégorie B gérée par le CDG.</p> <p>Les titulaires polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont pris en compte comme électeur au titre des différentes CAP dont il relève. S'il est titulaire de grades relevant de la même catégorie hiérarchique l'agent ne votera qu'une seule fois au titre de l'employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>). <u>Exemple</u> : titulaire rédacteur + adjoint technique principal de 2^{ème} classe : l'agent votera aux CAP catégorie B et catégorie C.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>). Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

d) Les non électeurs

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés au 1 ^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit privé ou public, les vacataires , les collaborateurs de cabinet ne sont pas électeurs.
AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE	Les agents, qui au 1 ^{er} janvier 2026 sont en position de : <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, • Congé spécial, service national ou réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire , ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.

3. La commission consultative paritaire – CCP (articles R 211-334 à R 211-336 du CGFP)

a) Les agents ayant la qualité d'électeur

Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG81 ayant la qualité suivante **au 1^{er} janvier 2026** :

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un contrat à durée indéterminée (CDI), • D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, • De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>① Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifiés en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, • Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet, • Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ... • Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, • Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé, • Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction, • Articles L 333-1 et L 33-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, • Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique, • Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique, • Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE, • Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents contractuels recrutés au près de plusieurs employeurs sont électeurs dans chacune des collectivités ou établissements publics qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour tous leurs employeurs publics d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>L'agent votera alors au titre de son employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>).</p>
CONTRACTUEL MIS À DISPOSITION	<p>Les contractuels de droit public en CDI mis à disposition auprès d'un autre employeur public est électeur auprès de l'employeur d'origine.</p> <p>Les contractuels de droit public mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs auprès de l'employeur d'origine.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>).</p> <p>Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

b) Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que les contrats aidés (CAE, contrat d'avenir, ...) et les apprentis ne sont pas électeurs.
CONTRAT DE MOINS DE 6 MOIS OU DISCONTINUS	Les contractuels de droit public ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue au 1 ^{er} janvier 2026 ne sont pas à prendre en compte dans le recensement des effectifs au 1 ^{er} janvier 2026.
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	Les contractuels de droit public (<i>CDD ou CDI</i>) en congé sans traitement ou en congé non rémunéré au 1 ^{er} janvier 2026 à <u>l'exception du congé parental</u> .

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTION

Les agents **exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire**, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.
Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
En revanche, **les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité**, et sont donc électeurs.